

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 31 mars 2022

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 22h27.

Étaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°6), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (jusqu'à la question n°12 incluse) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirole : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°31 incluse) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°8 incluse) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Nicolas BODIN, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY Brailans : M. Alain BLESSEMILLE Champoux : M. Romain VIENET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieille : M. Philippe PERNOT Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Thise : M. Loïc ALLAIN Vevesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieille : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Eloi JARAMAGO

Procurations de vote : E.AEBISCHER à K.BERTAGNOLI, G.BAILLY à L.MULOT (jusqu'à la question n°5 incluse), N.BODIN à M.ZEHAF, C.CAULET à F.PRESSE, F.BRAUCHLI à A.CHAUVET, C.DEVESEA à B.CYPRIANI, V.HALLER à D.HUGUET, P.C.HENRY à L.FAGAUT, M.LEMERCIER à C.WERTHE, C.LIME à A.CHASSAGNE, M.T.MICHEL à M.ETEVENARD, M.PIGNARD à K.DENIS-LAMIT, A.POULIN à J.E.LAFARGE, J.H.ROUX à Y.POUJET, J.SORLIN à S.COUDRY, G.SPICHER à O.GRIMAITRE, S.WANLIN à A.GHEZALI, A.BLESSEMILLE à J.KRIEGER, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, C.BOTTERON à A.NAPPEZ, M.LEOTARD à J.M.BOUSSET, M.JASSEY à Y.MAURICE (à partir de la question n°13), D.PARIS à E.BOURGEOIS, M.FELT à Y.GUYEN, P.CONTOZ à D.HUOT, N.DUSSAUCY à M.J.BERNABEU, B.VUILLEMIN à D.HUOT (à partir de la question n°9), L.ALLAIN à F.TAILLARD

Délibération n°2022/006048

Rapport n°18 - Commune de Pelousey – Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation après enquête publique

Commune de Pelousey – Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation après enquête publique

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre de sa compétence PLUi, Grand Besançon Métropole conduit les procédures de modifications des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes du territoire.

Le présent rapport propose à l'approbation du conseil communautaire le projet de modification n°1 du PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Pelousey.

Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de modification est annexée au présent rapport et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de modification du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et L. 153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pelousey, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2014 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;

Vu le dossier de modification n°1 du PLU de Pelousey ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la décision n°BFC-2021-3107 en date du 05 novembre 2021 par laquelle l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU de Pelousey à une évaluation environnementale ;

Vu la décision n°E21000053 /25 en date du 27 septembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal administratif désignant Madame Régine LACOUR en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB.21.08.A6 en date du 16 novembre 2021 ouvrant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Pelousey ;

Vu l'enquête publique de modification n°1 du PLU de Pelousey qui s'est déroulée du mercredi 08 décembre 2021 au lundi 10 janvier 2022 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de Grand Besançon Métropole en date du 24 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 03 février 2022 ;

I. Objet de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pelousey

Plusieurs éléments conduisent aujourd'hui à porter un projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pelousey :

- la suppression, au sein d'une même unité foncière, de l'obligation de recul de 3 mètres entre le bâtiment principal et les annexes (articles UA8, UB8, 1AUB8, 1AUXa8) ;
- la suppression de l'obligation de végétalisation des toitures terrasses pour les annexes (articles UA11 et UB11) ;
- la suppression du recul de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques imposé pour la Route Département 5 (RD5) (article UB6) ;
- la clarification de la règle relative aux clôtures et notamment aux éléments relatifs aux brises vues (articles UA11, UB11) ;
- la modification des règles applicables aux annexes en limite de propriété (article UB7) ;

- l'autorisation des constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif en zone NL ;
- l'ajout d'une règle relative à la hauteur des constructions en zone NL ;
- l'ajout d'une règle relative à la hauteur des constructions, installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) nécessaires au fonctionnement des services publics en zone Nh ;
- la suppression des emplacements réservés n°1, n°8 et n°9.

II. Déroulement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pelousey

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure de modification n°1 du PLU de Pelousey s'est déroulée comme suit :

- la Commune de Pelousey a sollicité de Grand Besançon Métropole l'engagement d'une procédure de modification du PLU de la commune, laquelle sollicitation a obtenu un avis favorable du Comité de Suivi PLUi, conduisant la Présidente de Grand Besançon Métropole à engager cette modification ;
- conformément aux dispositions des articles L. 153-40, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, un dossier explicitant la procédure et son contenu a été envoyé aux personnes publiques associées et consultées en date du 21 septembre 2021 ;
- par décision n°BFC-2021-3107 en date du 05 novembre 2021, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU de Pelousey à une évaluation environnementale ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif a, par décision n°E21000053 /25 en date du 27 septembre 2021, désigné Madame Régine LACOUR en qualité de commissaire enquêteur ;
- l'enquête publique relative à la procédure de modification n°1 du PLU de Pelousey s'est déroulée du mercredi 08 décembre 2021 au lundi 10 janvier 2022 inclus ;
- la publicité de l'enquête a été assurée par voie de presse (Est Républicain, Terre de Chez Nous), par un affichage en Mairie de Pelousey et au siège de Grand Besançon Métropole, ainsi que sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2773> ;
- le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal le 11 janvier 2022 et Grand Besançon Métropole a adressé son mémoire en réponse le 24 janvier 2022.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 03 février 2022, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Pelousey, « sous réserve de la réalisation des sondages pédologiques demandés par la Direction du Développement et de l'équilibre des territoires du Département du Doubs afin de démontrer que la zone NL n'est pas une zone humide ».

III. Suites de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pelousey

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pelousey peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur :

- ajout de règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives dans le STECAL NL (articles N6 et N7) ;
- modification du pourcentage d'augmentation de la surface de plancher des constructions existantes en zone NL (de 100% à 60%).

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées (PPA) et que les résultats de ladite enquête publique ne remettent pas en cause le projet de modification n°1 du PLU de Pelousey ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Pelousey telle que présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la modification n°1 du PLU de Pelousey.

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie de Pelousey durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera téléversée au Géoportail de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.

La délibération approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

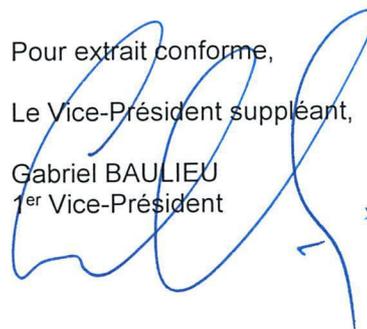
En application de l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de modification n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Pelousey et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108

Contre : 0

Abstention : 0*

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Commune de Pelousey - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique



FICHE DE SYNTHÈSE PLU DE PELOUSEY MODIFICATION N°1

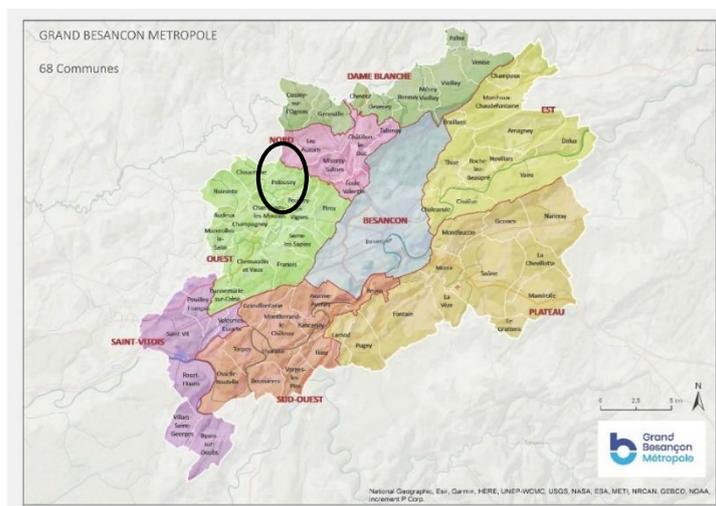
1. État de la procédure

Phase : **APPROBATION**



Principales étapes de la procédure :

- Notification du projet de modification n°1 aux PPA le 21 septembre 2021
- Décision n°E21000053 /25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 27 septembre 2021 désignant un commissaire enquêteur
- Arrêté n°URB.21.08.A6 en date du 16 novembre 2021 pour l'ouverture de l'enquête publique
- Enquête publique du 08 décembre 2021 au 10 janvier 2022
- **Phase actuelle : Approbation de la modification n°1 – CC du 31 mars 2022**



2. Le contexte

Commune de 1 524 habitants (INSEE, 2018) pour 618 hectares dont 170 de forêt, Pelousey est membre de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, et se situe dans le secteur « Ouest », à une altitude moyenne de 220 mètres (point culminant : les Craits avec 270m). Le vieux village est situé dans un vallon cerné de petites collines et ouvert sur la prairie de Pouilley-les-Vignes.

La commune a connu une forte croissance démographique depuis la fin des années 1970 puisque sa population a été multipliée par 3, passant de 425 en 1975 à plus de 1 500 habitants aujourd'hui.

La commune de Pelousey dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 10 février 2014. Il a à ce jour fait l'objet :

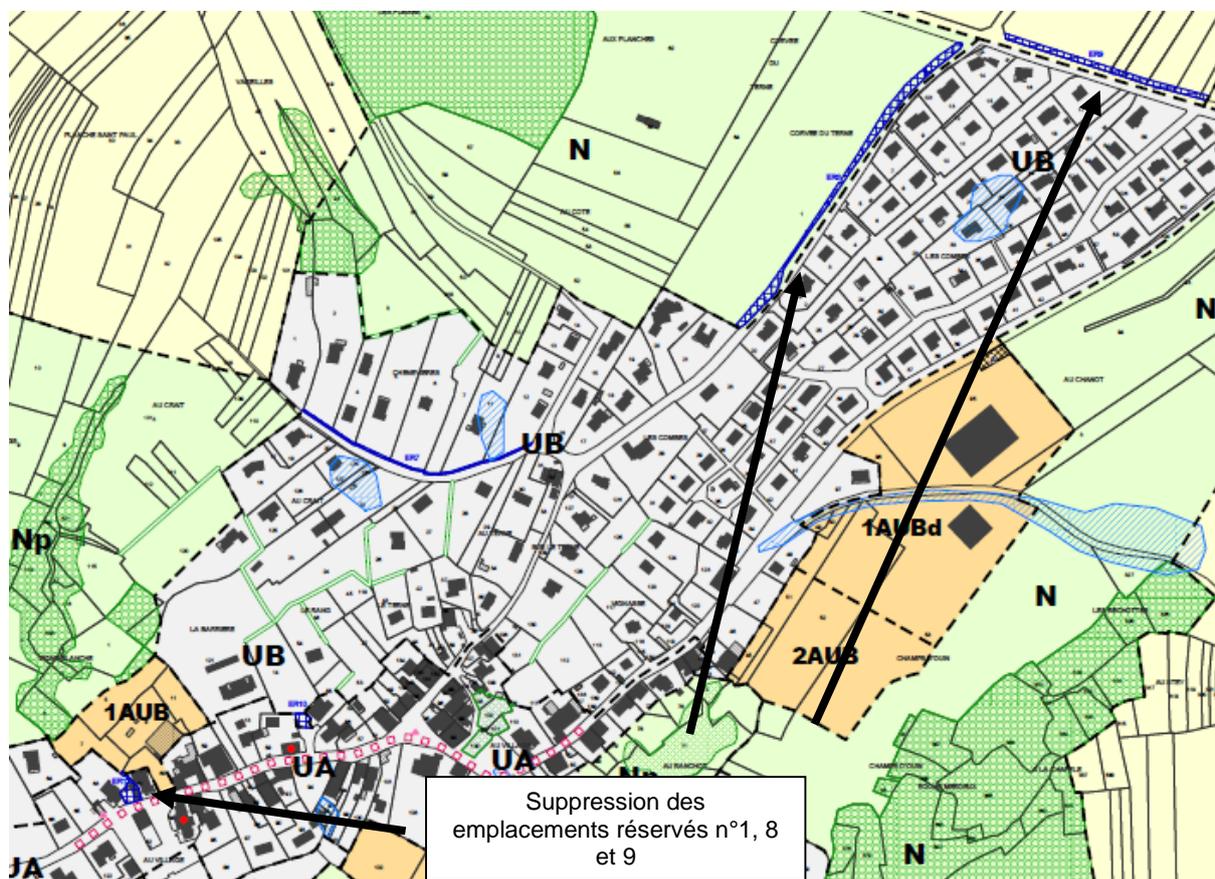
- d'une procédure de modification simplifiée n°1, approuvée en date du 09 janvier 2017 ;
- d'une mise à jour n°1, approuvée en date du 28 juin 2019.

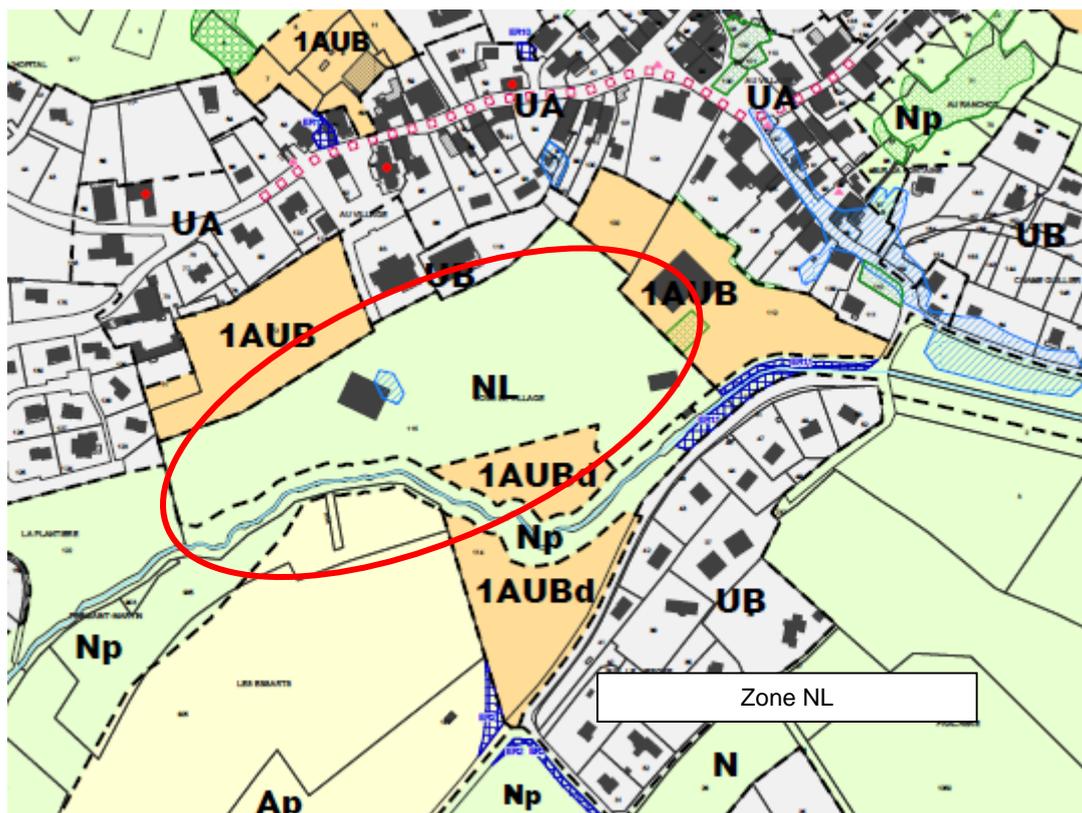
La présente procédure constitue donc la première modification, soumise à enquête publique, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

3. Le projet de modification

La commune a sollicité GBM pour procéder aux modifications suivantes :

- suppression, au sein d'une même unité foncière, de l'obligation de recul de 3 mètres entre le bâtiment principal et les annexes (articles UA8, UB8, 1AUB8, 1AUXa8) ;
- suppression de l'obligation de végétalisation des toitures terrasses pour les annexes (articles UA11 et UB11) ;
- suppression du recul de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques imposé pour la Route Département 5 (RD5) (article UB6) ;
- clarification de la règle relative aux clôtures et notamment aux éléments relatifs aux brises vues (articles UA11, UB11) ;
- modification des règles applicables aux annexes en limite de propriété (article UB7) ;
- autorisation des constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif en zone NL ;
- ajout d'une règle relative à la hauteur des constructions en zone NL ;
- ajout d'une règle relative à la hauteur des constructions, installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) nécessaires au fonctionnement des services publics en zone Nh ;
- suppression des emplacements réservés n°1, n°8 et n°9.





4. Les avis des PPA / PPC

Le projet de modification n°1 du PLU de Pelousey a été notifié aux PPA / PPC par courrier en date du 21 septembre 2021. Voici les avis rendus :

PPA / PPC	Avis
État	Avis favorable sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> d'ajouter des dispositions relatives à l'implantation des constructions dans le STECAL NL ; de reconsidérer le % d'augmentation de la surface de plancher des constructions existantes en zone NL ; de prendre en compte le secteur à risque naturel d'inondation présent dans le STECAL NL.
Région	Absence d'avis
Département	Avis favorable sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> de prendre en compte le secteur à risque naturel d'inondation présent dans le STECAL NL en préalable à la réalisation des travaux.
SMSCoT	Absence d'avis
Chambre d'agriculture	Avis favorable
Chambre des métiers	Avis favorable
Commune de La Vèze	Avis favorable

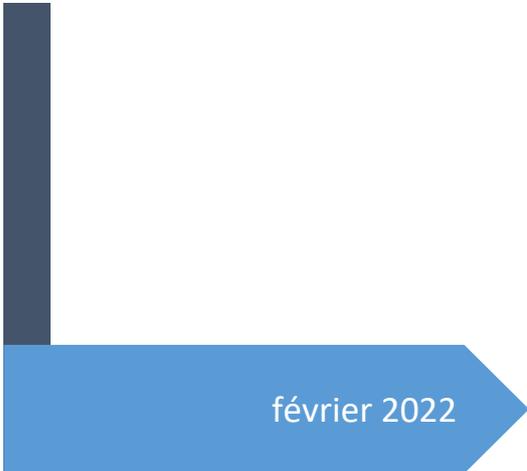
Suite à ces remarques, le dossier a été modifié comme suit :

- ajout de règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone NL (article NL6) ;
- ajout de règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone NL (article NL7) ;
- modification du pourcentage d'augmentation de la surface de plancher des constructions existantes en zone NL (de 100% à 60%).

5. Les observations du public

Le projet de modification n°1 du PLU de Pelousey a été soumis à enquête publique du 08 décembre 2021 au 10 janvier 2022. Deux (2) observations ont été formulées sur le registre présent en mairie de Pelousey.

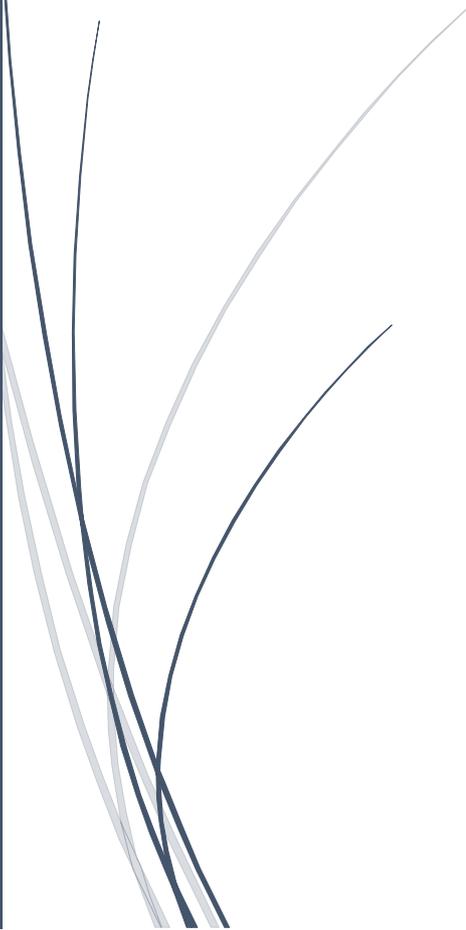
Ces observations n'ont pas donné lieu à une modification du dossier.



février 2022

Modification n°1 du PLU de Pelousey

Rapport de présentation
(additif au rapport
de présentation du PLU)



Modification n°1 du PLU en application de l'article L. 153-36
du code de l'urbanisme – PLU approuvé par délibération du
conseil municipal le 10 février 2014

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON
LA CITY – 4 RUE GABRIEL PLANÇON – 25043 BESANÇON CEDEX

Sommaire

Table des matières

Sommaire	1
Cadre général et juridique	2
Le maître d'ouvrage.....	2
Contexte communal	2
Le PLU de la commune de Pelousey	2
L'objet de la modification n°1.....	3
Les éléments du PLU à modifier	3
Les dispositions du code de l'urbanisme	3
Cohérence de la modification avec le PADD	5
Rappel des orientations du PADD.....	5
Analyse.....	6
Compatibilité de la modification avec le SCOT	7
Rappel des orientations générales du SCOT.....	7
Analyse.....	7
Analyse des impacts du projet sur l'environnement	9
Analyse.....	9
Modification du règlement écrit	10
Objectifs.....	10
Zone UA	10
Zone UB	12
Zone 1AUB	16
Zone 1AUXa	16
Zone N.....	16
Modification du zonage	22
Suppression de l'emplacement réservé n°1	22
Suppression des emplacements réservés n°8 et n°9.....	24
Mise à jour de la liste des emplacements réservés	26
Objectifs.....	26
Mise à jour de la liste des emplacements réservés.....	26

Cadre général et juridique

Le maître d'ouvrage

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification il assure, à ce titre, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures.

La commune de Pelousey a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une modification de son plan local d'urbanisme en vue de modifier les règles des articles UA8, UA11, UB7, UB8, UB11, 1AUB8, 1AUxa8, N2 et N10, et pour supprimer les emplacements réservés n°1, 8 et 9, conformément aux dispositions de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.

Après avis favorable du comité de suivi PLUi, Madame la présidente de Grand Besançon Métropole a, par arrêté URB.21.08.A6 en date du 16 novembre 2021, décidé d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Pelousey.

Contexte communal

Commune de 1 524 habitants (INSEE, 2018) pour 618 hectares dont 170 de forêt, Pelousey est membre de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, et se situe dans le secteur « Ouest », à une altitude moyenne de 220 mètres (point culminant : les Craits avec 270m). Le vieux village est situé dans un vallon cerné de petites collines et ouvert sur la prairie de Pouilley-les-Vignes.

La commune a connu une forte croissance démographique depuis la fin des années 1970 puisque sa population a été multipliée par 3, passant de 425 en 1975 à plus de 1 500 habitants aujourd'hui.

Le PLU de la commune de Pelousey

La commune de Pelousey dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 10 février 2014. Il a à ce jour fait l'objet :

- d'une procédure de modification simplifiée n°1, approuvée en date du 09 janvier 2017 ;
- d'une mise à jour n°1, approuvée en date du 28 juin 2019.

La présente procédure constitue donc la première modification, soumise à enquête publique, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

L'objet de la modification n°1

Plusieurs éléments conduisent aujourd'hui à porter un projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pelousey. Les projets de constructions observés depuis l'approbation du PLU ont créé des débats sur l'obligation de végétalisation des toitures terrasses (pour les annexes), les clôtures (et notamment les matières utilisées), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même unité foncière, règles relatives aux constructions en limite de propriété. De plus, il est aujourd'hui nécessaire, en zone N, de ne pas limiter la hauteur des constructions, installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) nécessaires au fonctionnement des services publics et d'autoriser, en zone NL, les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif. Enfin, plusieurs emplacements réservés au bénéfice de la commune peuvent être supprimés, cette dernière ayant acquis les terrains et effectué les travaux correspondants.

Les modifications souhaitées sont les suivantes :

- suppression, au sein d'une même unité foncière, de l'obligation de recul de 3 mètres entre le bâtiment principal et les annexes (articles UA8, UB8, 1AUB8, 1AUXa8) ;
- suppression de l'obligation de végétalisation des toitures terrasses pour les annexes (articles UA11 et UB11) ;
- suppression du recul de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques imposé pour la Route Département 5 (RD5) (article UB6) ;
- clarification de la règle relative aux clôtures et notamment aux éléments relatifs aux brises vues (articles UA11, UB11) ;
- modification des règles applicables aux annexes en limite de propriété (article UB7) ;
- autorisation des constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif en zone NL ;
- ajout d'une règle relative à la hauteur des constructions en zone NL ;
- ajout d'une règle relative à la hauteur des constructions, installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) nécessaires au fonctionnement des services publics en zone Nh ;
- suppression des emplacements réservés n°1, n°8 et n°9.

Les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et entrent bien dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun défini par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Les éléments du PLU à modifier

- Le rapport de présentation du PLU par l'ajout de la présente notice explicative.
- Le règlement écrit du PLU.
- Le règlement graphique du PLU.

Les dispositions du code de l'urbanisme

Article L. 153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L. 153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L. 153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L. 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L. 153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L. 153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

Cohérence de la modification avec le PADD

Rappel des orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Pelousey est organisé autour de 5 axes principaux.

Axe n°1 : Maîtriser la croissance démographique et adapter l'offre d'habitat aux besoins des pelousiens

Orientation n°1 – Franchir à l'horizon de 15 ans, à un rythme modéré, le seuil des 1 500 habitants

Orientation n°2 – Programmer une diversité de logements en adéquation avec l'objectif démographique

Orientation n°3 – Modérer la consommation de l'espace liée à l'habitat, en tant compte du contexte territorial périurbain

Axe n°2 : Concevoir un développement urbain qui s'appuie en priorité sur le cœur du village et s'organiser par des extensions urbaines maîtrisées, dans le respect de principes d'aménagement durables

Orientation n°1 – Organiser la dynamique urbaine autour du cœur de village

Orientation n°2 – Organiser des extensions urbaines maîtrisées en adéquation avec les besoins

Orientation n°3 – Favoriser des principes d'aménagement durable

Axe n°3 – Préserver la trame verte et bleue, maintenir les équilibres paysagers et tenir compte des risques

Orientation n°1 – Préserver la trame verte et bleue, valoriser les ressources naturelles et les énergies renouvelables

Orientation n°2 – Maintenir les équilibres paysagers sur le territoire et à l'échelle des projets d'aménagement

Orientation n°3 – Tenir compte des risques, nuisances et contraintes

Axe n°4 – Développer une offre de mobilité multimodale adaptée aux besoins et cibler les réponses à apporter aux principaux enjeux de déplacements

Orientation n°1 – Développer une offre durable et plurielle de mobilité, adaptée aux différents besoins

Orientation n°2 – Cibler les réponses à apporter aux principaux enjeux de déplacements

Axe n°5 – Inscrire durablement la commune dans la dynamique économique locale

Orientation n°1 – Favoriser la mise en œuvre d'une dynamique agricole durable

Orientation n°2 – Accompagner les autres composantes d'un développement économique durable

La suppression du recul obligatoire de 3 mètres imposé entre le bâtiment principal et les annexes, sur une même unité foncière, et la modification des règles relatives aux annexes en limite de propriété ne portent pas atteinte au PADD de la commune.

La suppression de l'obligation de végétaliser les toitures terrasses pour les annexes n'est pas contraire au PADD, et notamment à son **Axe n°2 – Orientation n°3 – Favoriser des principes d'aménagement durable**, dans la mesure où cette obligation de végétalisation demeure pour les bâtiments principaux.

La suppression du recul de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques le long de la RD5, décidée en concertation avec le gestionnaire de la voie, favorise l'homogénéisation du développement du centre-bourg et ne porte pas atteinte au PADD de la commune.

Le fait de clarifier la règle relative aux clôtures dans le but de simplifier l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas contraire aux orientations du PADD présentées ci-dessus.

La modification des règles relatives aux annexes en limite de propriété n'est pas contraire aux orientations du PADD de la commune de Pelousey.

De même, le fait d'autoriser les constructions en zone NL n'impacte pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.

La modification des règles relatives à la hauteur des constructions en zone NL pour coller à la réalité des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, et la modification des règles relatives à la hauteur des installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) nécessaires au fonctionnement des services publics en zone NH n'ont pas d'impact sur le PADD.

La suppression des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être en raison de l'acquisition des terrains et de la réalisation des travaux par la commune de Pelousey (n°1, n°8 et n°9) n'impacte pas le PADD.

En conclusion, le projet de modification du PLU ne contrarie pas les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.

Compatibilité de la modification avec le SCOT

Rappel des orientations générales du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développement d'une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Analyse

Le fait de supprimer toute distance minimale entre le bâtiment principal et les annexes, au sein d'une même unité foncière, n'est pas contraire aux orientations générales du SCOT mais participe, au contraire, à un meilleur aménagement du parcellaire et à un développement plus pertinent et économe de l'espace (orientation II.1).

Le fait de supprimer l'obligation de végétaliser les toitures terrasses, pour les annexes, n'est pas contraire aux orientations générales du SCOT dans la mesure où cette obligation de végétalisation demeure pour les bâtiments principaux et contribue, ainsi, à l'orientation I.2 du document (réduction des surfaces imperméabilisées, meilleure isolation thermique du bâtiment...).

Le fait de supprimer le recul de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques le long de la RD5 n'est pas contraire aux orientations générales du SCoT en cela qu'il participe à concevoir et organiser un développement urbain plus économe de l'espace (orientation II.1).

La clarification de la règle relative aux clôtures, et notamment aux éléments relatifs aux brises vues, n'impacte aucunement les orientations définies dans le SCoT de l'agglomération bisontine. Il en est de même de la modification des règles relatives aux annexes en limite de propriété.

Le fait d'autoriser les constructions en zone NL afin d'y accueillir un projet de construction d'un accueil petite-enfance (type micro-crèche) et de permettre l'agrandissement du périscolaire, s'inscrit pleinement dans l'orientation II du SCoT de l'agglomération bisontine en développant la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative de la commune de Pelousey et en offrant des services de proximité indispensables à la maîtrise des déplacements sur le territoire.

La modification des règles relatives à la hauteur des constructions en zone NL, ce afin d'être en conformité avec la réalité des bâtiments existants en zone NL à la date d'approbation du PLU, est sans impact sur les orientations du SCoT.

La modification des règles de hauteur pour les installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) nécessaires au fonctionnement des services publics en zone NH pour permettre l'implantation d'une antenne permettant la distribution de la 4G participe de l'orientation II.6 visant à soutenir l'accessibilité au réseau numérique et la possibilité d'offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité à tous.

Enfin, la suppression des emplacements réservés aujourd'hui mis en œuvre par la commune de Pelousey (n°1, n°8 et n°9) n'est pas contraire aux orientations du SCoT.

En conclusion, le projet de modification du PLU est compatible avec les orientations définies par le SCOT de l'agglomération bisontine.

Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Analyse

Le fait de supprimer toute distance minimale entre le bâtiment principal et les annexes, au sein d'une même unité foncière, n'a pas d'impact négatif sur l'environnement et participe, au contraire, à un meilleur aménagement du parcellaire et à un développement plus pertinent de l'espace.

Le fait de supprimer l'obligation de végétaliser les toitures terrasses, pour les annexes, est sans impact sur l'environnement dans la mesure où cette obligation de végétalisation demeure pour les bâtiments principaux contribuant, ainsi, à réduire l'impact des constructions sur l'environnement (réduction des surfaces imperméabilisées, meilleure isolation thermique du bâtiment...).

Le fait de supprimer le recul de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques le long de la RD5 est sans impact sur l'environnement, l'urbanisation du centre-bourg s'organisant historiquement selon un recul en harmonie avec la morphologie du village et selon une densité conforme au développement d'un village de la taille de Pelousey.

La clarification de la règle relative aux clôtures, et notamment aux éléments relatifs aux brises vues et aux matériaux utilisés, n'a pas d'impact sur l'environnement.

La modification des règles relatives aux annexes en limite de propriété est sans impact sur l'environnement.

Le fait d'autoriser les constructions en zone NL afin d'y accueillir un projet de construction d'un accueil petite-enfance (type micro-crèche) et de permettre l'agrandissement du périscolaire n'aura qu'un impact très limité sur l'environnement puisque la zone identifiée accueille déjà des bâtiments à vocation de service public (périscolaire).

La modification des règles relatives à la hauteur des constructions en zone NL afin d'être en conformité avec la réalité des constructions existantes en zone NL à la date d'approbation du PLU est sans impact sur l'environnement dans la mesure où elle renvoie à une situation existante.

La modification des règles relatives à la hauteur des constructions, installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) nécessaires au fonctionnement des services publics en zone NH pour permettre l'implantation d'une antenne permettant la distribution de la 4G est sans impact sur l'environnement dans la mesure où une nouvelle antenne serait installée à proximité directe d'une antenne existante, en frange de village, sans impact sur les terres agricoles.

Enfin, la suppression des emplacements réservés n°1, n°8 et n°9 n'a pas d'impact sur l'environnement, car les travaux ont déjà été réalisés par la commune, et parce qu'ils étaient prévus dans le document d'urbanisme.

Modification du règlement écrit

Objectifs

Le règlement écrit du PLU de la commune de Pelousey est opposable depuis février 2014, date d'approbation du document d'urbanisme. Depuis, de nombreuses autorisations d'urbanisme ont été instruites dans le village et il est apparu nécessaire de modifier ou préciser certaines règles afin de les rendre plus facilement applicables ou plus conformes à la réalité du droit des sols appliquée sur le terrain. De même, plusieurs projets de développement (installation d'une antenne 4G, construction d'un accueil petite enfance et extension du périscolaire) rendent nécessaires des assouplissements du règlement dans un objectif de qualité des projets et d'intégration paysagère.

Pour faciliter la lecture : en **jaune**, ce qui est ajouté ou modifié, en **vert**, ce qui est supprimé.

Zone UA

Article UA8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article avant modification	Article après modification
Les constructions non jointives respecteront une distance minimale de 5 mètres, mesurée en tout point des constructions, sauf pour les constructions annexes qui respecteront une distance minimale de 3 mètres.	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est libre.
Justification : Les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle sont simplifiées pour permettre une instruction plus aisée des autorisations d'urbanisme et faciliter l'aménagement du parcellaire.	

Article UA11 – Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme

Article avant modification	Article après modification
[...] - <u>Toitures</u> : <ul style="list-style-type: none">▪ Pente et nombre de pans :- Dispositions générales :	[...] - <u>Toitures</u> : <ul style="list-style-type: none">▪ Pente et nombre de pans :- Dispositions générales :

- la pente des toitures doit correspondre à celle du bâti environnant, soit entre 25° (47%) et 55° (143%) ;
 - les toitures comporteront deux pans au minimum ;
 - dans le cas des extensions, un seul plan de toiture est autorisé en veillant à ce que la pente soit en harmonie avec l'existant ;
 - dans le cas des restaurations, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant.
- Dispositions particulières :
- les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées,
 - les toitures des bâtiments annexes des constructions principales d'habitation peuvent ne comporter qu'un pan.

[...]

- Clôtures :

- La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m ;
- Les clôtures doivent être édifiées à l'alignement des voies (sauf contrainte technique) et seront constituées :
 - soit d'un système à claire voie,
 - soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,60 m qui pourra être surmonté d'un système à claire voie. La hauteur totale ne doit pas excéder 1,80 m,
 - soit des haies qui seront d'espèce variées et qui devront respecter les règles fixées par le code civil (les haies n'excédant pas 2m de hauteur doivent être plantées à une distance minimale de 0.50m de l'alignement) ;
- Afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives de tous les terrains d'angles de rues ne dépasseront pas une hauteur maximale de 1m, et ceci sur longueur de 15 mètres minimum ;
- Les brises vues imitant les haies, le bois, et les bâches, plaques PVC sont interdits ;

- la pente des toitures doit correspondre à celle du bâti environnant, soit entre 25° (47%) et 55° (143%) ;
- les toitures comporteront deux pans au minimum ;
- dans le cas des extensions, un seul plan de toiture est autorisé en veillant à ce que la pente soit en harmonie avec l'existant ;
- dans le cas des restaurations, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant.

- Dispositions particulières :

- les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions principales d'habitation à condition d'être végétalisées,
- les toitures terrasses sont autorisées pour les bâtiments annexes des constructions principales d'habitation sans obligation d'être végétalisées,
- les toitures des bâtiments annexes des constructions principales d'habitation peuvent ne comporter qu'un pan.

[...]

- Clôtures :

- La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m ;
- Les clôtures doivent être édifiées à l'alignement des voies (sauf contrainte technique) et seront constituées :
 - soit d'un système à claire voie,
 - soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,60 m qui pourra être surmonté d'un système à claire voie. La hauteur totale ne doit pas excéder 1,80 m,
 - soit des haies qui seront d'espèce variées et qui devront respecter les règles fixées par le code civil (les haies n'excédant pas 2m de hauteur doivent être plantées à une distance minimale de 0.50m de l'alignement) ;
- Afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives de tous les terrains d'angles de rues ne dépasseront pas une hauteur maximale de 1m, et ceci sur longueur de 15 mètres minimum ;
- Les brises vues et les bâches imitant les haies ou le bois sont interdites.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine lorsqu'ils sont en limite avec les voies ou emprises publiques ; ▪ Les clôtures et haies doivent être implantées de telle manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine lorsqu'ils sont en limite avec les voies ou emprises publiques ; ▪ Les clôtures et haies doivent être implantées de telle manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.
Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.	

Zone UB

Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article avant modification	Article après modification
<p>Champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation ; - L'implantation des constructions est définie par rapport aux voies et à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer ; - Tous les points de la construction (hormis les débords de toiture, les encorbellements, les auvents, les balcons lorsqu'ils sont inférieurs à 1 m) doivent respecter les prospects définis aux articles 6, 7 et 8 du règlement de la zone ; - Aucune saillie à l'aplomb du domaine public (voiries, trottoirs,...) ne sera admise en dessous une hauteur de 4 mètres. <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 mètres par rapport à l'axe de la RD5 et de la RD8, ▪ 4 mètres par rapport à la limite des autres voies et emprises publiques. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions différentes sont admises : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif, ▪ lorsque le terrain d'assiette est atypique ou complexe (parcelle d'angle,...), ▪ pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que son implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la sécurité de la circulation. 	<p>Champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation ; - L'implantation des constructions est définie par rapport aux voies et à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer ; - Tous les points de la construction (hormis les débords de toiture, les encorbellements, les auvents, les balcons lorsqu'ils sont inférieurs à 1 m) doivent respecter les prospects définis aux articles 6, 7 et 8 du règlement de la zone ; - Aucune saillie à l'aplomb du domaine public (voiries, trottoirs,...) ne sera admise en dessous une hauteur de 4 mètres. <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 mètres par rapport à l'axe de la RD8, ▪ 4 mètres par rapport à la limite des autres voies et emprises publiques. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions différentes sont admises : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif, ▪ lorsque le terrain d'assiette est atypique ou complexe (parcelle d'angle,...), ▪ pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que son implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la sécurité de la circulation.

<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions annexes doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 4 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques. Cette règle ne s'applique pas aux chemins ou sentiers pédestres, ni aux voiries privées, - Les piscines doivent s'implanter en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport au domaine public, - Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc.), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, - Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions annexes doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 4 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques. Cette règle ne s'applique pas aux chemins ou sentiers pédestres, ni aux voiries privées, - Les piscines doivent s'implanter en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport au domaine public, - Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc.), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, - Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres.
<p>Justification : La RD5 traverse le village de Pelousey et accompagne l'urbanisation du centre-bourg. La vitesse de circulation des véhicules sur cet axe étant limitée sur cet axe au cœur de l'agglomération <u>et</u> les constructions existantes ne respectant pas, de par la morphologie du centre-bourg, le recul de 15 mètres imposé par le document d'urbanisme il est nécessaire, après accord obtenu du gestionnaire de voie en l'occurrence le Département du Doubs, de supprimer ce recul de 15 mètres non respecté et le plus souvent impossible à mettre en œuvre.</p>	

Article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
<p>[...]</p> <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et annexes sont autorisées en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 3 mètres <u>et</u> si leur emprise au sol est inférieure à 12m² ; - Pour les constructions annexes dont l'emprise au sol est comprise entre 12 et 35m², la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines qui doivent s'implanter avec un recul minimal de 1 mètre par rapport aux limites séparatives. - Pour les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif, une implantation libre est admise. 	<p>[...]</p> <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et annexes sont autorisées en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 3 mètres <u>et</u> si leur emprise au sol est inférieure à 12m². Leur surface pourra être augmentée jusqu'à 15m² si et seulement s'il s'agit d'une annexe ouverte sur 3 côtés au moins et non fermée en limite séparative (type carport). - Pour les constructions annexes dont l'emprise au sol est comprise entre 12 et 35m², la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines qui doivent s'implanter avec un recul minimal de 1 mètre par rapport aux limites séparatives. - Pour les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif, une implantation libre est admise.

Justification : Afin de ne pas aboutir à des constructions d'annexes désordonnées et disproportionnées par rapport aux bâtiments existants tout en clarifiant la règle pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est nécessaire de redéfinir les surfaces maximales et les caractéristiques des annexes à compter de la date d'approbation de la présente modification.
--

Article UB8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article avant modification	Article après modification
Les constructions non jointives respecteront une distance minimale de 5 mètres, mesurée en tout point des constructions, sauf pour les constructions annexes qui respecteront une distance minimale de 3 mètres.	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est libre.
Justification : Les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle sont simplifiées pour permettre une instruction plus aisée des autorisations d'urbanisme et faciliter l'aménagement du parcellaire.	

Article UB11 – Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme

Article avant modification	Article après modification
<p>[...]</p> <p>- <u>Toitures</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pente et nombre de pans : <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions générales : <ul style="list-style-type: none"> ○ la pente des toitures doit correspondre à celle du bâti environnant, soit entre 25° (47%) et 55° (143%) ; ○ les toitures comporteront deux pans au minimum ; ○ dans le cas des extensions, un seul plan de toiture est autorisé en veillant à ce que la pente soit en harmonie avec l'existant ; ○ dans le cas des restaurations, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant. - Dispositions particulières : <ul style="list-style-type: none"> ○ les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées, ○ les toitures des bâtiments annexes des constructions principales d'habitation peuvent ne comporter qu'un pan. 	<p>[...]</p> <p>- <u>Toitures</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pente et nombre de pans : <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions générales : <ul style="list-style-type: none"> ○ la pente des toitures doit correspondre à celle du bâti environnant, soit entre 25° (47%) et 55° (143%) ; ○ les toitures comporteront deux pans au minimum ; ○ dans le cas des extensions, un seul plan de toiture est autorisé en veillant à ce que la pente soit en harmonie avec l'existant ; ○ dans le cas des restaurations, la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant. - Dispositions particulières : <ul style="list-style-type: none"> ○ les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions principales d'habitation à condition d'être végétalisées, ○ les toitures terrasses sont autorisées pour les bâtiments annexes des

<p>[...]</p> <p><u>- Clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m ; ▪ Les clôtures doivent être édifiées à l'alignement des voies (sauf contrainte technique) et seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un système à claire voie, - soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,60 m qui pourra être surmonté d'un système à claire voie. La hauteur totale ne doit pas excéder 1,80 m, - soit des haies qui seront d'espèce variées et qui devront respecter les règles fixées par le code civil (les haies n'excédant pas 2m de hauteur doivent être plantées à une distance minimale de 0.50m de l'alignement) ; ▪ Afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives de tous les terrains d'angles de rues ne dépasseront pas une hauteur maximale de 1m, et ceci sur longueur de 15 mètres minimum ; ▪ Les brises vues imitant les haies, le bois, et les bâches, plaques PVC sont interdits ; ▪ Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine lorsqu'ils sont en limite avec les voies ou emprises publiques ; ▪ Les clôtures et haies doivent être implantées de telle manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. ▪ 	<p>constructions principales d'habitation sans obligation d'être végétalisées,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les toitures des bâtiments annexes des constructions principales d'habitation peuvent ne comporter qu'un pan. <p>[...]</p> <p><u>- Clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 m ; ▪ Les clôtures doivent être édifiées à l'alignement des voies (sauf contrainte technique) et seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un système à claire voie, - soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,60 m qui pourra être surmonté d'un système à claire voie. La hauteur totale ne doit pas excéder 1,80 m, - soit des haies qui seront d'espèce variées et qui devront respecter les règles fixées par le code civil (les haies n'excédant pas 2m de hauteur doivent être plantées à une distance minimale de 0.50m de l'alignement) ; ▪ Afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives de tous les terrains d'angles de rues ne dépasseront pas une hauteur maximale de 1m, et ceci sur longueur de 15 mètres minimum ; ▪ Les brises vues et les bâches imitant les haies ou le bois sont interdites. ▪ Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine lorsqu'ils sont en limite avec les voies ou emprises publiques ; ▪ Les clôtures et haies doivent être implantées de telle manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.
<p>Justification : Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant la règle.</p>	

Zone 1AUB

Article 1AUB8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article avant modification	Article après modification
Les constructions non jointives respecteront une distance minimale de 5 mètres, mesurée en tout point des constructions, sauf pour les constructions annexes qui respecteront une distance minimale de 3 mètres.	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est libre.
Justification : Les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle sont simplifiées pour permettre une instruction plus aisée des autorisations d'urbanisme et faciliter l'aménagement du parcellaire.	

Zone 1AUXa

Article 1AUXa8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article avant modification	Article après modification
Les constructions non jointives respecteront une distance minimale de 5 mètres, mesurée en tout point des constructions.	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est libre.
Justification : Les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle sont simplifiées pour permettre une instruction plus aisée des autorisations d'urbanisme et faciliter l'aménagement du parcellaire.	

Zone N

Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article avant modification	Article après modification
Dans la zone N, sont autorisés et soumis à condition : <ul style="list-style-type: none">- Les constructions et occupations du sol nécessaires à l'exploitation forestière, à l'exception des secteurs NL, Np et Nh,- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements	Dans la zone N, sont autorisés et soumis à condition : <ul style="list-style-type: none">- Les constructions et occupations du sol nécessaires à l'exploitation forestière, à l'exception des secteurs NL, Np et Nh,- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements

<p>compatibles avec la vocation de la zone, à l'exception des secteurs NL, Np et Nh,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions, installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics (y compris ceux dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques d'exploitation du réseau autoroutier), à l'exception du secteur Np où des règles spécifiques s'appliquent. <p>Dans le secteur NL, sont en outre autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif, à condition d'être limitée à 33% de la surface de plancher des constructions existantes avant travaux. <p>Dans le secteur Nh, sont uniquement autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des activités cynégétiques à condition que leur implantation ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. <p>Dans le secteur Np, sont uniquement autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, etc.) ; - Les travaux de restauration ou de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ; - Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. <i>Il est rappelé que l'ensemble des travaux de type assèchement, mise en eau, drainage, etc. doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application du code de l'environnement.</i> 	<p>compatibles avec la vocation de la zone, à l'exception des secteurs NL, Np et Nh,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions, installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics (y compris ceux dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques d'exploitation du réseau autoroutier), à l'exception du secteur Np où des règles spécifiques s'appliquent. <p>Dans le secteur NL, sont en outre autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif ; - L'extension des constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif, dans la limite de 60% de la surface de plancher existante. Cette mesure ne pourra être appliquée qu'une seule fois. <p>Dans le secteur Nh, sont uniquement autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des activités cynégétiques à condition que leur implantation ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. <p>Dans le secteur Np, sont uniquement autorisés et soumis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, etc.) ; - Les travaux de restauration ou de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ; - Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. <i>Il est rappelé que l'ensemble des travaux de type assèchement, mise en eau, drainage, etc. doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application du code de l'environnement.</i>
--	---

<p>Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels d'inondation par ruissellement, les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable et que le premier plancher des constructions soit réalisé à 0,30 m au-dessus du terrain naturel. En outre, les dispositifs sensibles à l'eau (poste de distribution, compteurs,...) doivent être implantés au minimum à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels de mouvement de terrain, toute construction nouvelle est interdite.</p>	<p>Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels d'inondation par ruissellement, les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable et que le premier plancher des constructions soit réalisé à 0,30 m au-dessus du terrain naturel. En outre, les dispositifs sensibles à l'eau (poste de distribution, compteurs,...) doivent être implantés au minimum à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels de mouvement de terrain, toute construction nouvelle est interdite.</p>
<p>Justification : En zone NL, ajout de règles pour autoriser et développer les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif (notamment une crèche et une extension du périscolaire) afin de mieux prendre en compte les besoins de la population et les spécificités de ces types de constructions.</p>	

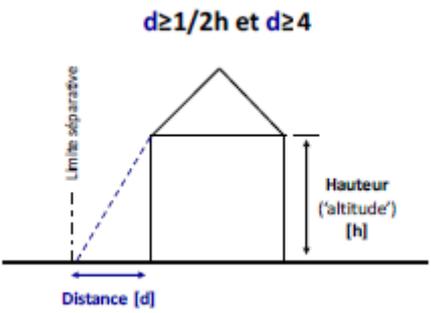
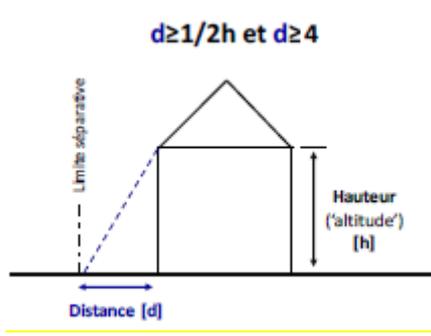
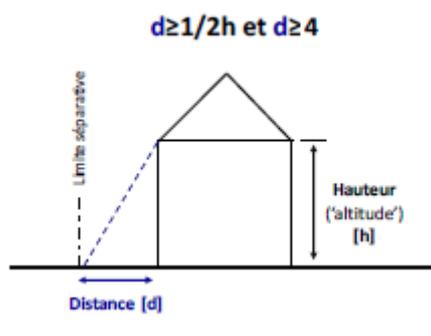
Article N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article avant modification	Article après modification
<p>Champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation ; - L'implantation des constructions est définie par rapport aux voies et à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer ; <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 15 mètres par rapport à l'axe des routes départementales, • 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions différentes sont admises pour les installations de service public ou d'intérêt collectif. - Le long des cours d'eau, les constructions respecteront un retrait minimum de 5 mètres mesuré au sommet de la berge. Cette distance minimale pourra être augmentée si des risques potentiels sont identifiés, en fonction notamment de la topographie du terrain. 	<p>Champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation ; - L'implantation des constructions est définie par rapport aux voies et à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer ; <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 15 mètres par rapport à l'axe de la RD8, • 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions différentes sont admises pour les installations de service public ou d'intérêt collectif. - Le long des cours d'eau, les constructions respecteront un retrait minimum de 5 mètres mesuré au sommet de la berge. Cette distance minimale pourra être augmentée si des risques potentiels sont identifiés, en fonction notamment de la topographie du terrain.

<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc.), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. - Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres. <p>Dispositions relatives au secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, etc.), pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. - Pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision, un recul inférieur à celui imposé est admis pour les constructions implantées en recul, dans la limite de 30 centimètres. <p>Dispositions relatives au secteur NL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques. <p>Dispositions relatives au secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques.
<p>Justifications : Réglementer l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NL.</p>	

Article N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
<p>Champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent aux limites séparatives (limites de fond de parcelles et limites latérales). <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des implantations différentes sont admises pour les installations et les ouvrages techniques d'intérêt collectif. 	<p>Champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent aux limites séparatives (limites de fond de parcelles et limites latérales). <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des implantations différentes sont admises pour les installations et les ouvrages techniques d'intérêt collectif. <p>Dispositions relatives au secteur NL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points,

<p>Dispositions relatives au secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (voir le schéma ci-après). 	<p>sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (voir le schéma ci-après).</p>  <p>Dispositions relatives au secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (voir le schéma ci-après). 
<p>Justifications : Réglementer l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NL.</p>	

Article N10 – Hauteur maximale des constructions

Article avant modification	Article après modification
<p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80m. 	<p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres. <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80m. <p>Dispositions relatives au secteur NL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 8 mètres à l'égout de toiture.

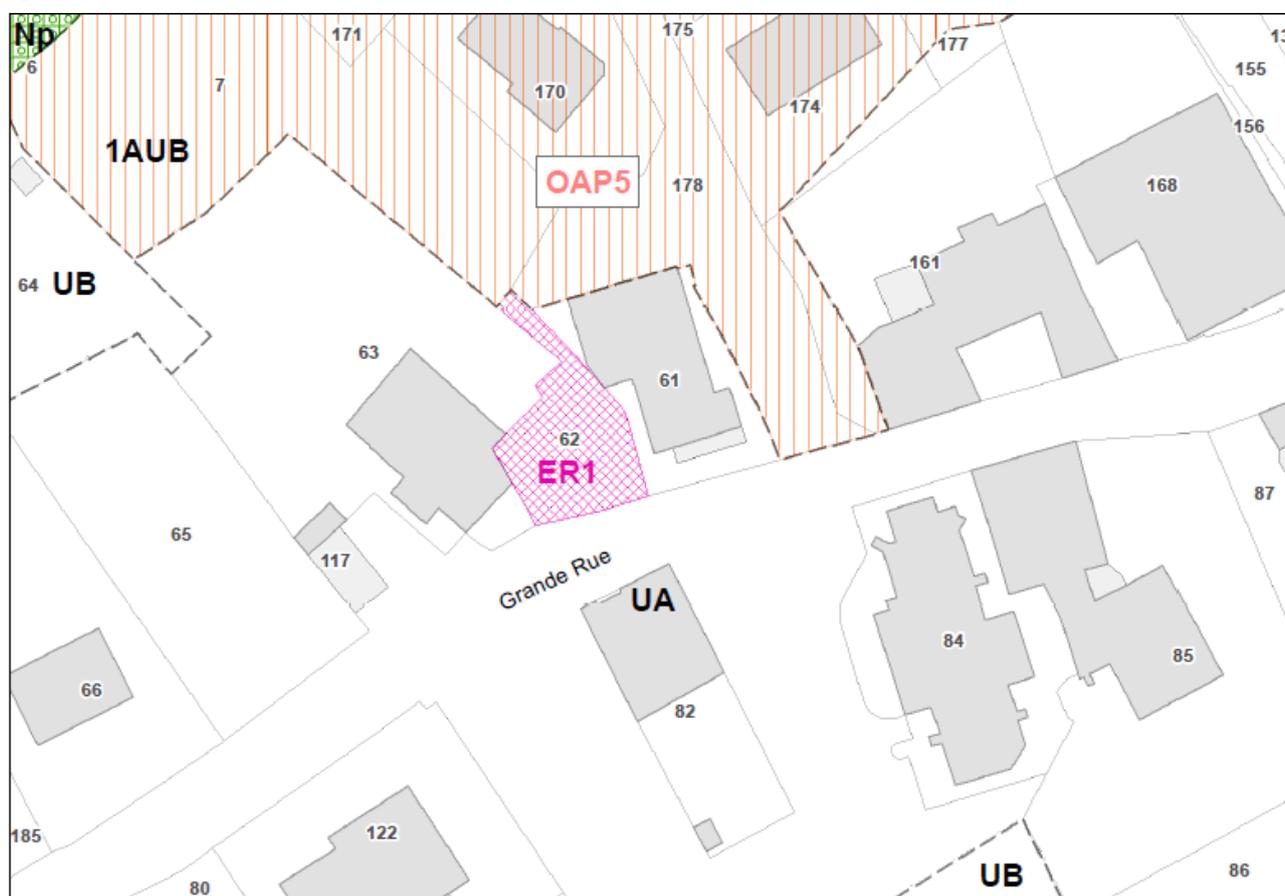
<p>Dispositions relatives au secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout de toiture. 	<p>Dispositions relatives au secteur Nh :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout de toiture. - La hauteur des installations et équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux...) nécessaires au fonctionnement des services publics n'est pas limitée.
<p>Justifications : Modifier les règles de hauteur des constructions en zone NL afin d'être en accord avec la réalité du terrain des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Permettre l'implantation d'éléments techniques, et notamment d'une antenne permettant la distribution de la 4G pour soutenir l'accessibilité au réseau numérique et la possibilité d'offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité à tous.</p>	

Modification du zonage

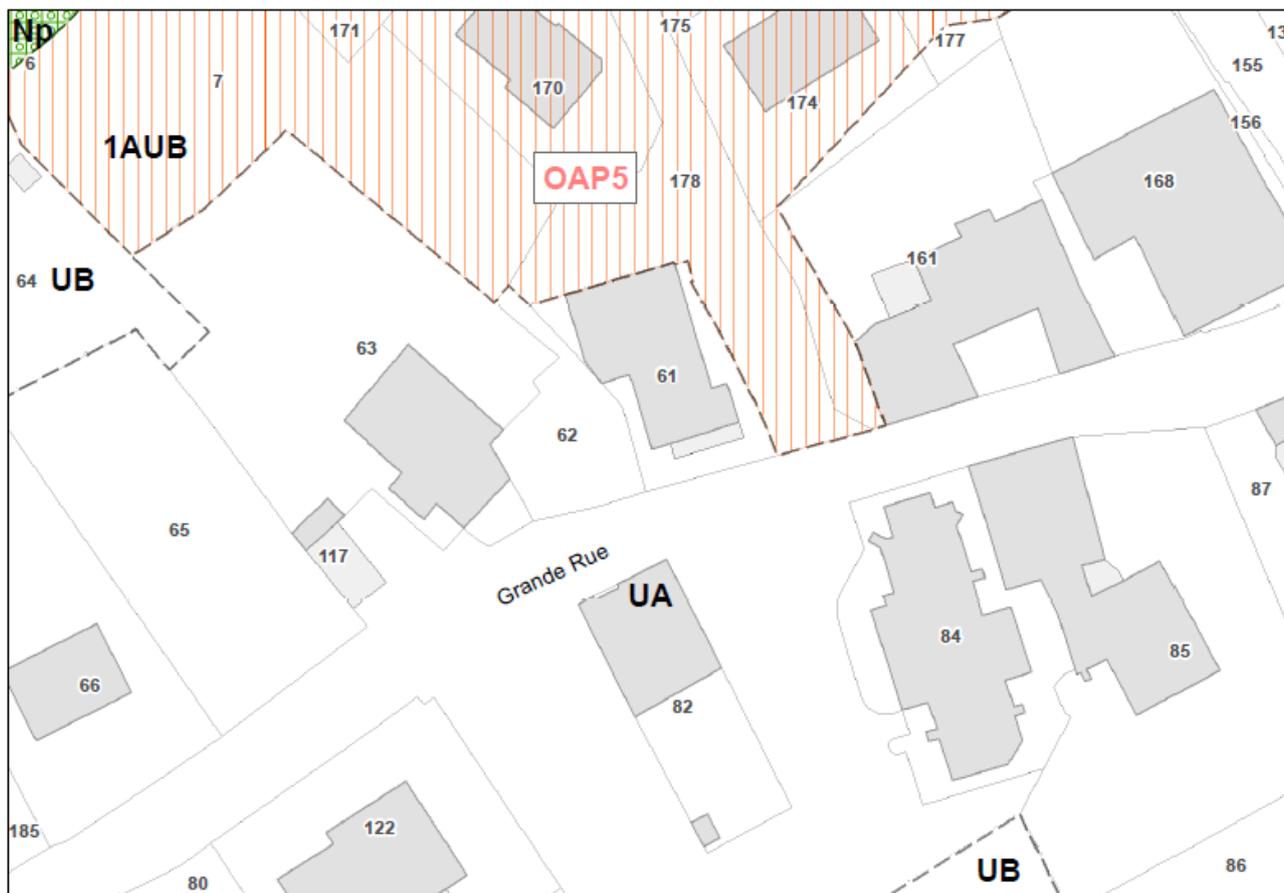
Suppression de l'emplacement réservé n°1

L'emplacement réservé n°1 (ER1) avait pour objectif d'aménager des places de stationnement et un accès pour les personnes à mobilité réduite, dans le cadre de l'utilisation de la salle Saint-Martin. La commune ayant fait l'acquisition des terrains et les travaux ayant été réalisés par la commune de Pelousey, l'ER1 peut désormais être supprimé du document d'urbanisme.

Extrait du zonage avant modification



Extrait du zonage après modification



Extrait du zonage après modification



Mise à jour de la liste des emplacements réservés

Objectifs

La réalisation des aménagements prévus dans le cadre de l'utilisation de la salle Saint-Martin étant achevée, l'emplacement réservé n°1 initialement prévu pour ces travaux peut aujourd'hui être supprimé du document d'urbanisme.

L'emplacement réservé n°8 peut être supprimé suite à la reconfiguration de la rue de la Corvée.

L'emplacement réservé n°9 peut être supprimé suite à l'élargissement de la partie Nord de la voie romaine.

Pour faciliter la lecture : en **jaune**, ce qui est ajouté ou modifié, en **vert**, ce qui est supprimé.

Mise à jour de la liste des emplacements réservés

Liste des emplacements réservés avant modification

Numéro	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER1	Village	Stationnement et accès à la salle Saint-Martin	Commune	220 m²
ER2	Frachère	Aménagement de voirie Rue du Pré Saint-Martin / rue de Frachère	Commune	500 m ²
ER3	Frachère	Aménagement d'un cheminement doux	Commune	950 m ²
ER4	Champ Pusy	Aménagement de voirie Rue du Pré Saint-Martin	Commune	210 m ²
ER5	Champ Pusy	Création d'une nouvelle voirie	Commune	2 100 m ²
ER6	Au Pommier	Aménagement d'un cheminement doux et valorisation du site de la source	Commune	300 m ²
ER7	Chenevières	Aménagement d'un cheminement doux	Commune	310 m ²
ER8	Corvée du Terne	Elargissement de la voirie et aménagement d'une circulation douce	Commune	1 300 m²
ER9	Voie romaine	Aménagement d'un cheminement doux	Commune	670 m²
ER10	Village	Accès et desserte de la mairie	Commune	125 m ²
ER11	Village	Aménagement d'un cheminement doux le long de la Noue	Commune	1 200 m ²

Liste des emplacements réservés après modification

Numéro	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER2	Frachère	Aménagement de voirie Rue du Pré Saint-Martin / rue de Frachère	Commune	500 m ²
ER3	Frachère	Aménagement d'un cheminement doux	Commune	950 m ²
ER4	Champ Pusy	Aménagement de voirie Rue du Pré Saint-Martin	Commune	210 m ²
ER5	Champ Pusy	Création d'une nouvelle voirie	Commune	2 100 m ²
ER6	Au Pommier	Aménagement d'un cheminement doux et valorisation du site de la source	Commune	300 m ²
ER7	Chenevières	Aménagement d'un cheminement doux	Commune	310 m ²
ER10	Village	Accès et desserte de la mairie	Commune	125 m ²
ER11	Village	Aménagement d'un cheminement doux le long de la Noue	Commune	1 200 m ²

* * *